

**PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
DE TREFONDS**

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° DCC-2024-XXX du 18 décembre 2024

D'une part,

Et :

- Madame PAGNIER Sylvie demeurant 140 route de Sevraz 74240 VIUZ-en-SALLAZ, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après « le Propriétaire »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et du propriétaire quant à l'exploitation de la canalisation d'eaux usées enfouie en sous-sol de la parcelle cadastrée section ZD 110 sise à MALANGE.

Article 2 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et de ses ouvrages annexes sur la parcelle précitée à l'article 1 et figurant au plan annexé à la présente convention,

le propriétaire reconnaît à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le droit d'usage, à titre permanent, de ladite canalisation.

Article 3 :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, ou tout ayant droit à quelque titre que ce soit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

En particulier, aucune opération de construction, de plantation d'arbres ou d'arbustes, d'apport ou d'enlèvement de terre, et d'une manière générale de modification de sol ou sous-sol, n'est autorisée sur 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et de la Commune de Malange, en charge de l'exploitation du réseau d'assainissement de la commune.

Article 4 :

Le propriétaire autorise la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Commune de Malange ou toute autre personne physique ou morale qui, pour une raison quelconque viendrait à leur être substituée, à faire pénétrer sur les parcelles désignées à l'article 1 leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages existants.

Article 5 :

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Grand Dole consentirait, sur la demande expresse du propriétaire ou de ses ayants droits ultérieurs, à déplacer les ouvrages installés, ce déplacement sera exécuté par la Collectivité aux frais du propriétaire.

Article 6 :

En cas d'intervention sur l'ouvrage, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou la Commune de Malange s'engage à rétablir la parcelle dans son état primitif après l'entière exécution des travaux.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, la réparation ou le remplacement des ouvrages, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 7 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour pour la durée des canalisations visées à l'article 2.

Article 8 : Au titre de compensation financière, la servitude créée au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, celle-ci versera à l'exploitant Monsieur GAIDOT Philippe demeurant 4 rue Baron Paul Thenard 21270 TALMAY une indemnité

d'un montant de 2 492,80 euros afin de compenser les pertes agricoles à venir sur sa culture de maïs pendant 5 ans.

Article 9 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles définies à l'article 1.

Article 10 :

La présente convention sera publiée au bureau des hypothèques de Lons Le Saunier, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Fait à DOLE, le

La Propriétaire,
Madame PAGNIER Sylvie

Le Président,
M. Jean-Pascal FICHERE